ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES INVESTISSEURS DES FONDS SUIVANTS :

Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life (le « Fonds prorogé »)

et

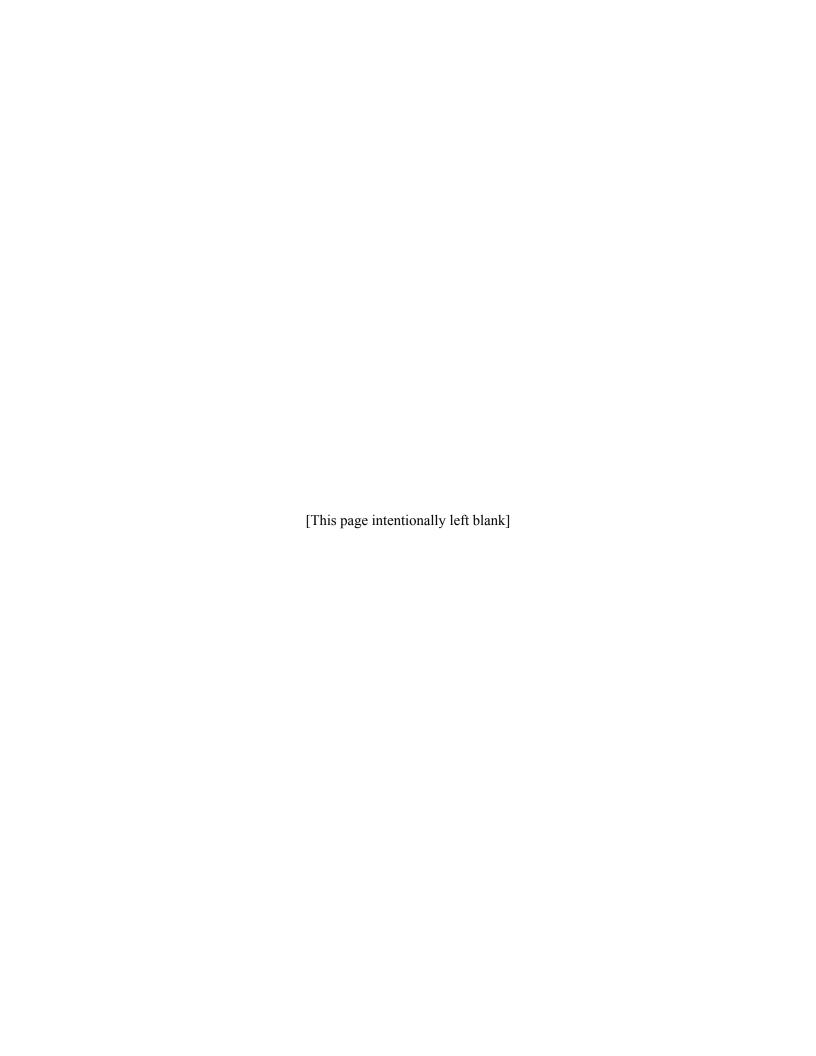
Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life (le « Fonds en dissolution » et, avec le Fonds prorogé, les « Fonds »)

devant avoir lieu le 31 mai 2024 à compter de 10 h 30 (heure de Toronto) aux bureaux de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. 22, rue Adelaide Ouest, bureau 3400 Toronto (Ontario)

Le 26 avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SOLLICITATION DE PROCURATIONS	3
OBJET DES ASSEMBLÉES	4
LA MODIFICATION PROPOSÉE DE L'OBJECTIF DE PLACEMENT DU FONDS DE TITR CRÉANCE DES MARCHÉS ÉMERGENTS AMUNDI SUN LIFE	
Généralités	5
Précisions sur la proposition de modification de l'objectif de placement	7
Avantages de la modification de l'objectif de placement	10
Incidences fiscales fédérales canadiennes liées à la modification de l'objectif de placement	11
Recommandation du gestionnaire concernant la modification de l'objectif de placement	12
LA FUSION PROPOSÉE DU MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT TACTIQUE MONDIAL SUN LIFE AVEC LE FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DES MARCHÉS ÉMERGENTS A SUN LIFE	
Généralités	
Précisions sur la proposition de fusion	13
Avantages de la fusion	18
Incidences fiscales	18
Procédure de la fusion	19
Suspension des rachats et des souscriptions de titres du Fonds en dissolution	19
Incidences fiscales fédérales canadiennes liées à la fusion	20
Recommandation du gestionnaire et recommandation positive du comité d'examen indépendant concernant la fusion	22
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	23
APPROBATIONS REQUISES	23
GESTION DES FONDS	23
NOMINATION ET RÉVOCATION DES FONDÉS DE POUVOIR	24
EXERCICE D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PAR LES FONDÉS DE POUVOIR	25
TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS	26
ATTESTATION	28



CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

L'information figurant dans la présente circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») est fournie par le conseil d'administration de Gestion d'actifs PMSL inc., en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds (le « gestionnaire ») relativement à la sollicitation de procurations pour le compte de la direction du gestionnaire devant être utilisées aux assemblées extraordinaires des investisseurs des Fonds.

Ces assemblées extraordinaires auront lieu aux bureaux de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., au 22, rue Adelaide Ouest, bureau 3400, Toronto (Ontario), le 31 mai 2024 à 10 h 30 (heure de Toronto) (chacune, une « assemblée » et collectivement, les « assemblées ») aux fins précisées dans l'avis de convocation. Le gestionnaire s'attend à ce que la sollicitation de procurations soit effectuée principalement par la poste. Le gestionnaire prendra en charge les frais de la sollicitation.

Le quorum de chaque assemblée des Fonds sera formé de deux porteurs de titres, présents en personne ou représentés par procuration. En cas d'ajournement de l'assemblée d'un Fonds en raison de l'absence de quorum, la reprise de l'assemblée aura lieu aux bureaux de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., au 22, rue Adelaide Ouest, bureau 3400, Toronto (Ontario), le 7 juin 2024 à 10 h 30 (heure de Toronto). Le quorum à la reprise de chaque assemblée ajournée d'un Fonds sera formé du nombre de porteurs de titres présents en personne ou représentés par procuration.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Certains énoncés figurant dans la présente circulaire peuvent constituer des « énoncés prospectifs ». Tous les énoncés, autres que ceux présentant des faits historiques, qui figurent dans la présente circulaire et qui traitent des activités, des événements, de l'évolution ou des rendements financiers futurs sont des énoncés prospectifs. Il est possible de repérer ces énoncés prospectifs parce qu'ils utilisent le mode futur ou conditionnel ou des mots de nature prospective comme « prévoir », « avoir l'intention », « planifier », « estimer », « anticiper », « croire », « futur », « continuer » ou la forme négative de ces termes et expressions ou d'autres variations de ceux-ci. Ces énoncés prospectifs sont fondés sur les hypothèses et les analyses du gestionnaire, en tenant compte de son expérience et de sa perception des tendances historiques, des conditions actuelles et des événements futurs attendus, ainsi que d'autres facteurs qu'il juge pertinents dans les circonstances. Les porteurs de titres ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs, qui représentent l'analyse de la direction du gestionnaire uniquement en date de la présente circulaire et ne constituent pas une garantie de rendement. Les énoncés prospectifs reposent sur un certain nombre d'incertitudes, d'hypothèses et d'autres facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté du gestionnaire, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux exprimés, explicitement ou implicitement, par les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant dans la présente circulaire sont expressément faits sous réserve, dans leur ensemble, de la mise en garde présentée précédemment. Le gestionnaire n'assume aucune obligation, et il décline expressément toute intention ou obligation, de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres facteurs, à moins que la loi applicable ne l'exige.

OBJET DES ASSEMBLÉES

Les assemblées sont convoquées aux fins d'examiner les questions extraordinaires suivantes :

- 1. pour le <u>Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life</u> uniquement (le « <u>Fonds prorogé</u> »), la modification de l'objectif de placement du Fonds prorogé (la « <u>modification de l'objectif de placement</u> ») et les questions connexes décrites dans la résolution jointe à la présente circulaire;
- 2. pour le <u>Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life</u> uniquement (le « Fonds en dissolution »), la fusion du Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life avec le Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life (la « fusion ») et les questions connexes décrites dans la résolution jointe à la présente circulaire;
- 3. pour chaque Fonds, le traitement de toute autre question qui peut être dûment soumise à chaque assemblée.

Les textes des résolutions autorisant les questions décrites aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent figurent à l'annexe A de la présente circulaire.

LA MODIFICATION PROPOSÉE DE L'OBJECTIF DE PLACEMENT DU FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DES MARCHÉS ÉMERGENTS AMUNDI SUN LIFE

(applicable aux porteurs de titres du Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life)

Généralités

Le gestionnaire a passé en revue l'objectif de placement du Fonds prorogé et sa gamme de produits et a déterminé qu'il serait souhaitable d'effectuer la modification de l'objectif de placement telle que présentée ci-dessous afin d'offrir aux porteurs de titres une occasion de placement dans un mandat mondial étendu de titres à revenu fixe tout en leur donnant également accès à une expertise de pointe en gestion de portefeuille pour déterminer la répartition appropriée au sein des marchés mondiaux de titres à revenu fixe (c.-à-d. la répartition entre les marchés développés, les marchés émergents et d'autres segments des marchés mondiaux de titres à revenu fixe), à une volatilité potentiellement réduite et à un capital potentiellement préservé. Le niveau de risque du Fonds prorogé devrait changer, passant de « faible à moyen » à « faible », et les frais de gestion et les frais d'administration de certaines séries du Fonds prorogé seront réduits.

L'objectif de placement actuel du Fonds prorogé, le nouvel objectif de placement proposé, le motif de la modification proposée de l'objectif de placement et la date de prise d'effet de la modification de l'objectif de placement sont présentés dans le tableau ci-après.

Fonds de titres de cré	Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life						
Objectif de placement actuel	L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir un rendement global sous forme de revenu d'intérêt et de croissance du capital en investissant principalement dans des titres de créance émis par des gouvernements ou des sociétés de pays à marchés émergents du monde entier.						
Nouvel objectif de placement proposé	L'objectif de placement du Fonds est de chercher à procurer un rendement total par des placements dans des titres de créance de qualité inférieure ou supérieure d'émetteurs de partout dans le monde.						
Motif de la modification proposée de l'objectif de placement	Le gestionnaire a déterminé qu'il serait souhaitable d'effectuer la modification de l'objectif de placement afin d'offrir aux porteurs de titres : - une occasion de placement dans un mandat mondial étendu de titres à revenu fixe qui investit dans un univers de placements de plus grande envergure et davantage diversifié tout en leur donnant également accès à une expertise de pointe en gestion de portefeuille pour déterminer la répartition appropriée au sein des marchés mondiaux de titres à revenu fixe (cà-d. la répartition entre les marchés développés, les marchés émergents et d'autres segments des marchés mondiaux de titres à revenu fixe); - une volatilité potentiellement réduite; - un capital potentiellement préservé.						
Date de prise d'effet	Le 28 juin 2024 ou vers cette date						

Dans le cadre de la modification de l'objectif de placement, les modifications supplémentaires suivantes seront apportées au Fonds prorogé afin de mieux s'harmoniser avec le nouvel objectif de placement du Fonds prorogé :

- Changement de nom : le nom du Fonds sera remplacé par « Fonds d'obligations de base plus mondiales MFS Sun Life ».
- Remplacement du sous-conseiller: le sous-conseiller du Fonds, Amundi (UK) Limited (agissant à titre de sous-conseiller à l'égard du volet des contrats à terme sur marchandises du portefeuille de placement du Fonds) et Amundi Canada Inc. (agissant à titre de sous-conseiller à l'égard du volet des titres du portefeuille de placement du Fonds) (collectivement, « Amundi »), sera remplacé par MFS Gestion de placements Canada limitée (« MFS GPC ») (avec MFS Institutional Advisors, Inc. (« MFS ») agissant à titre de sous-conseiller pour MFS GPC). MFS GPC et MFS sont des membres du groupe du gestionnaire et, par conséquent, la nomination de MFS GPC et de MFS en tant que sous-conseillers du Fonds prorogé a été présentée au comité d'examen indépendant du Fonds prorogé. Le comité d'examen indépendant du Fonds prorogé a passé en revue la proposition de nommer MFS GPC et MFS à titre de sous-conseillers et a avisé le gestionnaire qu'à son avis, après enquête raisonnable, le remplacement proposé du sous-conseiller, s'il est mis en œuvre, permettra de parvenir à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds prorogé.
- Modification des stratégies de placement: les stratégies de placement et les risques qui sont associés du Fonds prorogé seront modifiés, comme il est décrit plus en détail ci-après sous « Précisions sur la proposition de modification de l'objectif de placement » aux pages 8 à 10.
- Niveau de risque : le niveau de risque devrait changer, passant de « faible à moyen » à « faible ».
- **Modification des frais de gestion :** les frais de gestion de certaines séries du Fonds prorogé seront réduits dans le cadre de la modification de l'objectif de placement, tel que présenté dans le tableau suivant :

Série du Fonds prorogé	Frais de gestion actuels	Nouveaux frais de gestion	Réduction entre les frais de gestion actuels et les nouveaux frais de gestion
A	1,70 %	0,93 %	0,77 %
F	0,85 %	0,43 %	0,42 %
I	≤1,5 %	≤0,93 %	0,57 %
IS	0,75 %	0,43 %	0,32 %

 Modification des frais d'administration: les frais d'administration de certaines séries du Fonds prorogé seront réduits dans le cadre de la modification de l'objectif de placement, tel que présenté dans le tableau suivant:

Série du Fonds prorogé	Frais d'administration actuels		Réduction entre les frais d'administration actuels et les nouveaux frais d'administration
A	0,20 %	0,15 %	0,05 %
F	0,15 %	0,10 %	0,05 %
IS	0,20 %	0,10 %	0,1 %

Si elle est approuvée, la modification de l'objectif de placement prendra effet à la fermeture des bureaux le 28 juin 2024 ou vers cette date. Si la modification de l'objectif de placement n'est pas approuvée : a) le Fonds prorogé continuera d'être géré comme il l'est actuellement et les modifications indiquées précédemment ne seront pas mises en œuvre; b) la proposition de fusion, également décrite dans la présente circulaire, sera suspendue; et c) le Fonds en dissolution sera dissous avec prise d'effet le 28 juin 2024 ou vers cette date.

La modification de l'objectif de placement n'est pas conditionnelle à l'obtention de l'approbation par les porteurs de titres de la fusion qui est également décrite dans la présente circulaire, et le gestionnaire peut réaliser la modification de l'objectif de placement peu importe que la proposition de fusion soit approuvée ou mise en œuvre ou non. La fusion est conditionnelle à l'obtention de l'approbation de la modification de l'objectif de placement du Fonds prorogé par les porteurs de titres. Si la modification de l'objectif de placement est approuvée, mais que la fusion n'est pas approuvée, le Fonds en dissolution sera dissous avec prise d'effet le 28 juin 2024 ou vers cette date.

Précisions sur la proposition de modification de l'objectif de placement

À condition que l'approbation des porteurs de titres soit obtenue et que le gestionnaire décide de mettre en œuvre la modification de l'objectif de placement, il est prévu que les modifications décrites ci-après prendront effet le 28 juin 2024 ou vers cette date :

	Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life							
	Objectifs et stratégies de placement actuels	Objectifs et stratégies de placement proposés						
Nom du Fonds	Fonds de titres de créance des marchés	Fonds d'obligations de base plus mondiales MFS						
	émergents Amundi Sun Life	Sun Life						
Type d'OPC	Titres à revenu fixe des marchés émergents	Revenu fixe mondial						
Sous-conseiller	Amundi (UK) Limited (contrats à terme sur	MFS Gestion de placements Canada limitée						
	marchandises) MFS Institutional Advisors, Inc. (sous-conseille							
	Amundi Canada Inc. (titres)	de MFS Gestion de placements Canada limitée)						
Objectifs de	L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir	L'objectif de placement du Fonds est de chercher						
placement	un rendement global sous forme de revenu	à procurer un rendement total par des placements						
	d'intérêt et de croissance du capital en	dans des titres de créance de qualité inférieure et						
	investissant principalement dans des titres de	supérieure d'émetteurs de partout dans le monde.						
créance émis par des gouvernements ou des								
	sociétés de pays à marchés émergents du							
	monde entier.							

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, les sous-conseillers :

- investissent principalement dans des titres de créance émis par des gouvernements de pays à marchés émergents de l'Amérique latine, de l'Afrique, de l'Europe centrale et de l'Est (dont la Russie), d'Asie et du Moyen-Orient;
- peuvent investir une partie de l'actif du Fonds dans des titres de créance de sociétés des régions susmentionnées;
- tentent d'investir dans un portefeuille composé de titres de qualité investissement (BBB- ou plus), de titres spéculatifs ou de titres qui n'ont obtenu aucune note d'une agence de notation reconnue à l'échelle internationale;
- investissent dans des titres de créance qui comprennent les différentes sortes d'émissions d'obligations (obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées, obligations convertibles, obligations perpétuelles et obligations assorties de bons de souscription d'actions), d'effets du marché monétaire (titres de créance négociables, bons du Trésor, billets de trésorerie en euros) et d'autres titres portant intérêt, dont la durée peut varier;
- peuvent investir dans des titres adossés à des créances mobilières ou à des créances hypothécaires;
- prennent en considération des facteurs ESG.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance à des fins défensives ou à d'autres fins.

Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, par exemple pour couvrir une partie ou la totalité de son exposition au risque de change ou pour protéger son portefeuille. Il peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment afin d'obtenir une exposition à certains titres ou à certaines catégories d'actifs sans investir directement dans ceux-ci, ou afin de générer

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le sous-conseiller :

- peut investir dans des titres de créance d'émetteurs de partout dans le monde, y compris ceux des marchés émergents;
- peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres de créance libellés dans une devise;
- concentre le portefeuille principalement dans les titres de créance de qualité supérieure, mais peut également investir jusqu'à 20 % de l'actif du Fonds dans des titres de qualité inférieure;
- a recours à une méthode de placement ascendante selon laquelle les placements sont choisis principalement en fonction d'une analyse fondamentale des émetteurs et/ou des titres et de leur potentiel, compte tenu de leur situation financière actuelle et de la place qu'ils occupent au sein de l'industrie, ainsi que de la conjoncture du marché et de la conjoncture économique, politique et réglementaire;
- tient compte, en ce qui touche les titres de créance, de facteurs comme la qualité du crédit de l'instrument, les caractéristiques afférentes aux garanties, les dispositions de l'acte constitutif, ainsi que la capacité de gestion de l'émetteur, la structure de son capital, son niveau d'endettement et sa capacité de respecter ses obligations courantes;
- peut également prendre en considération des modèles quantitatifs qui évaluent systématiquement ces facteurs et d'autres facteurs;
- prend en considération des facteurs ESG;
- peut investir dans des titres d'autres fonds d'investissement (y compris des OPC et des fonds négociés en bourse) qui peuvent être gérés par le gestionnaire, le sous-conseiller et/ou un membre du groupe du gestionnaire et/ou du sous-conseiller ou une personne avec laquelle l'un ou l'autre a des liens, et pour choisir ces fonds sous-jacents, utilise

un revenu. Le Fonds n'utilisera les dérivés que de la façon permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son rendement. les mêmes critères que ceux susmentionnés dont il se sert pour choisir des titres.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance pour satisfaire aux demandes de souscription ou de rachat, ou à des fins défensives ou à d'autres fins, ce qui peut amener le Fonds à s'éloigner temporairement de ses objectifs de placement.

Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, par exemple pour couvrir une partie ou la totalité de son exposition au risque de change ou pour protéger son portefeuille. Le Fonds peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment afin d'obtenir une exposition à certains titres ou à certaines catégories d'actifs sans investir directement dans ceux-ci, ou afin de générer du revenu. Le Fonds n'utilisera les dérivés que de la façon permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter son rendement.

Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert pourvu que ces opérations soient conformes à son objectif de placement et selon ce qui est permis par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le sous-conseiller emploie l'analyse décrite précédemment pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque, selon le sous-conseiller, l'analyse donne lieu de façon générale à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des achats possibles. Lorsque, selon le sous-conseiller, l'analyse donne généralement lieu à des perspectives défavorables, les titres l'émetteur s'ajoutent à la liste des ventes à découvert possibles. Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première en vigueur, laquelle consiste à souscrire des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera.

Risques associés à un placement dans le Fonds

- risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires
- risque lié à l'épuisement du capital¹⁾
- risque lié à la concentration¹⁾
- risque lié au crédit

- risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires
- risque lié aux obligations chinoises²⁾
- risque lié au crédit
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents

Niveau de	 risque lié aux dérivés risque lié aux marchés émergents risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») risque lié aux placements étrangers risque lié à la concentration géographique risque lié à l'inflation risque lié aux taux d'intérêt risque lié aux opérations importantes risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres risque lié aux petites sociétés¹) risque lié à la fiscalité¹) Faible à moyen 	 risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») risque lié aux placements étrangers risque lié à la concentration géographique risque lié à l'inflation risque lié aux taux d'intérêt risque lié aux opérations importantes risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres risque lié à la vente à découvert²⁾ risque lié aux coûts d'opérations²⁾
risque	Talote a mojen	

1) Le Fonds prorogé ne sera plus visé par ces risques après la mise en œuvre de la modification de l'objectif de placement.

2) Le Fonds prorogé sera visé par ces risques additionnels après la mise en œuvre de la modification de l'objectif de placement.

Après la mise en œuvre de la modification de l'objectif de placement, le Fonds prorogé pourrait, pour la première fois, se livrer à des ventes à découvert. Par conséquent, le gestionnaire donne avis par les présentes aux porteurs de titres du Fonds prorogé que si la modification de l'objectif de placement est approuvée, le Fonds prorogé pourrait se livrer à des ventes à découvert. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds prorogé, que vous pouvez obtenir sur demande et sans frais auprès du gestionnaire, pour consulter une description des risques associés aux ventes à découvert.

Avantages de la modification de l'objectif de placement

Le gestionnaire est d'avis que la modification de l'objectif de placement sera avantageuse pour les porteurs de titres du Fonds prorogé pour les raisons suivantes :

- la modification de l'objectif de placement offrira aux porteurs de titres du Fonds prorogé davantage d'occasions de diversification du portefeuille que celles qui s'offrent au Fonds prorogé avec son objectif de placement actuel;
- la modification de l'objectif de placement devrait générer une plus grande présence sur le marché en attirant potentiellement plus d'investisseurs grâce à son objectif de placement plus large qui est moins niché, ce qui permettra au Fonds prorogé d'obtenir une « masse critique »;
- MFS GPC et MFS devraient offrir aux investisseurs une expertise de pointe en gestion de portefeuille pour déterminer la répartition appropriée au sein des marchés mondiaux de titres à revenu fixe (c.-à-d. la répartition entre les marchés développés, les marchés émergents et d'autres segments des marchés mondiaux de titres à revenu fixe);
- la modification de l'objectif de placement procurera aux investisseurs un accès à un univers de placements de plus grande envergure et davantage diversifié, ce qui pourrait permettre de générer des rendements rajustés en fonction du risque supérieurs;

³⁾ Le niveau de risque mis à jour est fondé sur un historique de rendement de 10 ans d'un indice de référence plutôt que sur le rendement du Fonds prorogé étant donné qu'une fois la modification de l'objectif de placement mise en œuvre, l'historique de rendement des placements du Fonds prorogé ne sera plus de 10 ans en conformité avec le nouvel objectif de placement à partir duquel un écart-type peut être calculé.

- la modification de l'objectif de placement pourrait offrir aux investisseurs une volatilité potentiellement réduite et une amélioration potentielle de la préservation du capital en accroissant la diversification globale au sein du mandat à l'abri des marchés émergents plus volatils;
- en conséquence de la modification de l'objectif de placement, les frais de gestion des séries A, F, I et IS et les frais d'administration des séries A, F et IS du Fonds prorogé seront réduits.

Incidences fiscales fédérales canadiennes liées à la modification de l'objectif de placement

Le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes liées à la modification de l'objectif de placement du Fonds prorogé décrite précédemment. Le présent résumé s'applique à un porteur de titres du Fonds prorogé qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, à tout moment important, aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), est un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds prorogé et n'a aucun lien avec ce dernier et qui détient ses titres du Fonds prorogé directement, à titre d'immobilisations, ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **REEE** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), au sens de la Loi de l'impôt (chacun, un « **régime enregistré** »).

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur notre compréhension des politiques et des pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales de toute province ou de tout territoire du Canada ni de tout pays étranger. Sauf en ce qui a trait aux propositions fiscales, le résumé ne prend en considération aucune modification pouvant être apportée aux lois ni ne prévoit de telles modifications, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni aucun changement pouvant être apporté aux pratiques administratives de l'ARC. Il est fondé sur l'hypothèse que le Fonds prorogé sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » (au sens donné à cette expression pour l'application de la Loi de l'impôt) à tout moment important.

Le présent résumé est de nature générale uniquement, et il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal et ne devrait pas être traité comme tel. Il ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Les porteurs de titres sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation personnelle.

La modification de l'objectif de placement n'est pas en soi imposable. Les porteurs de titres du Fonds prorogé qui continueront à détenir leurs titres du Fonds prorogé après la modification de l'objectif de placement ne seront pas réputés avoir disposé de leurs titres et, par conséquent, ils ne réaliseront pas de gain en capital (ni ne subiront de perte en capital) par suite de la modification de l'objectif de placement. Cependant, si la modification de l'objectif de placement est approuvée, le Fonds prorogé vendra des titres en portefeuille et achètera de nouveaux titres pour tenir compte de la modification de l'objectif de placement. Le gestionnaire prévoit que ces ventes entraîneront des pertes non réalisées importantes. La somme réelle de pertes en capital pourrait être différente des attentes actuelles en raison de fluctuations de la valeur des titres détenus par le Fonds prorogé entre la date de la présente circulaire et la modification de l'objectif de placement.

Recommandation du gestionnaire concernant la modification de l'objectif de placement

Le gestionnaire est d'avis que la modification proposée de l'objectif de placement est dans l'intérêt fondamental du Fonds prorogé et de ses porteurs de titres et recommande aux porteurs de titres du Fonds prorogé de voter POUR la modification de l'objectif de placement.

LA FUSION PROPOSÉE DU MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT TACTIQUE MONDIAL SUN LIFE AVEC LE FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DES MARCHÉS ÉMERGENTS AMUNDI SUN LIFE

(applicable aux porteurs de titres du Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life)

Généralités

Le gestionnaire a passé en revue sa gamme d'organismes de placement collectif (« **OPC** ») existants et a déterminé qu'il serait souhaitable de fusionner le Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé, de sorte que les porteurs de titres du Fonds en dissolution deviendront des porteurs de titres du Fonds prorogé afin d'offrir aux porteurs de titres du Fonds en dissolution les avantages de la plus grande envergure du Fonds prorogé tout en leur offrant une occasion de placement assortie de caractéristiques du portefeuille semblables et de frais de gestion et d'administration réduits ainsi qu'un accès à une expertise de pointe en titres à revenu fixe mondiaux. Il est prévu que la totalité des titres du Fonds en dissolution seront liquidés pour effectuer la fusion avec le Fonds prorogé.

Précisions sur la proposition de fusion

La fusion, si elle est approuvée, prendra effet à la fermeture des bureaux le 28 juin 2024 ou vers cette date immédiatement après la mise en œuvre de la modification de l'objectif de placement (la « date de fusion »), sous réserve de l'obtention par le gestionnaire de l'approbation nécessaire de la modification de l'objectif de placement du Fonds prorogé également décrite dans la présente circulaire. En approuvant la fusion, les porteurs de titres du Fonds en dissolution acceptent le nouvel objectif de placement du Fonds prorogé. Veuillez vous reporter à la rubrique « Comparaison des objectifs, des stratégies de placement et du niveau de risque » aux pages 14 à 16 pour consulter une comparaison des objectifs de placement du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé. Après la fusion, le Fonds en dissolution sera liquidé.

Si les porteurs de titres du Fonds en dissolution n'approuvent pas la fusion, ou si les porteurs de titres du Fonds prorogé n'approuvent pas la modification de l'objectif de placement, le gestionnaire annonce par les présentes que le Fonds en dissolution sera dissous et liquidé avec prise d'effet le 28 juin 2024 ou vers cette date.

Aucuns frais d'acquisition, frais de rachat ou autres frais ou courtages ne seront payables par les porteurs de titres du Fonds en dissolution dans le cadre de la fusion. Si les porteurs de titres du Fonds en dissolution approuvent la fusion, le gestionnaire renoncera aux frais de rachat applicables à l'égard des porteurs de titres qui souhaitent présenter une demande de rachat de titres du Fonds en dissolution souscrits initialement aux termes de l'option frais d'acquisition différés ou de l'option frais d'acquisition réduits entre le jour ouvrable suivant l'assemblée et le jour ouvrable précédant immédiatement la date de fusion. Le gestionnaire prendra en charge tous les frais associés à la fusion.

La fusion sera effectuée dans le cadre d'une opération imposable. En approuvant la fusion, les porteurs de titres du Fonds en dissolution acceptent également les incidences fiscales de la fusion. Veuillez vous reporter aux rubriques « Incidences fiscales » à la page 18 et « Incidences fiscales fédérales canadiennes liées à la fusion » aux pages 20 à 22 pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales de la fusion pour les particuliers résidents du Canada.

Les taux de rendement historiques du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé peuvent être obtenus dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds du Fonds concerné. Pour la commodité des porteurs de titres, une brève comparaison du rendement des titres de série A du Fonds en dissolution et du Fonds

prorogé est fournie pour les cinq derniers exercices à la rubrique « Rendements annuels » commençant à la page 17.

Comparaison des objectifs, des stratégies de placement et du niveau de risque

Les objectifs de placement et les stratégies de placement du Fonds prorogé (sous réserve de l'approbation par les porteurs de titres de la modification proposée de l'objectif de placement du Fonds prorogé également décrite dans la présente circulaire) et du Fonds en dissolution sont les suivants :

	Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life (Fonds en dissolution)	Fonds d'obligations de base plus mondiales MFS Sun Life, auparavant, Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life (Fonds prorogé) (en supposant que la modification de l'objectif de placement est mise en œuvre)
Objectifs de placement	L'objectif de placement du Fonds est de chercher à obtenir un revenu et une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe de partout dans le monde ou indirectement en investissant dans des OPC (y compris des fonds négociés en bourse) qui investissent dans de tels titres.	L'objectif de placement du Fonds est de chercher à procurer un rendement total par des placements dans des titres de créance de qualité inférieure et supérieure d'émetteurs de partout dans le monde.
Stratégies de placement	Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille: • investit principalement dans une combinaison d'OPC de titres à revenu fixe et d'OPC d'actions, soit habituellement entre 30 % et 70 % de l'actif du Fonds dans des OPC de titres à revenu fixe, et entre 30 % et 70 % de l'actif du Fonds dans des OPC d'actions;	Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le sous-conseiller : • peut investir dans des titres de créance d'émetteurs de partout dans le monde, y compris ceux des marchés émergents; • peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres de créance libellés dans une devise;
	 utilise une stratégie de répartition de l'actif pour établir un équilibre entre la partie du Fonds exposée aux actions et celle exposée aux titres à revenu fixe. Le gestionnaire de portefeuille peut rajuster de manière tactique la stratégie de répartition de l'actif, à sa seule appréciation, en fonction de la conjoncture et de la valeur relative des actions ou des titres à revenu fixe; peut également investir directement dans 	 concentre le portefeuille principalement dans les titres de créance de qualité supérieure, mais peut également investir jusqu'à 20 % de l'actif du Fonds dans des titres de qualité inférieure; a recours à une méthode de placement ascendante selon laquelle les placements sont choisis principalement en fonction d'une analyse fondamentale des émetteurs et/ou des titres et de leur potentiel, compte tenu de leur situation financière actuelle et
	 des actions et/ou des titres à revenu fixe; peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers; 	de la place qu'ils occupent au sein de l'industrie, ainsi que de la conjoncture du marché et de la conjoncture économique, politique et réglementaire;
	• peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres d'autres OPC (y	• tient compte, en ce qui touche les titres de créance, de facteurs comme la qualité du

compris des fonds négociés en bourse), notamment des OPC qui peuvent être gérés par le gestionnaire de portefeuille, le sous-conseiller et/ou un membre du groupe du gestionnaire de portefeuille et/ou du sous-conseiller, ou une personne avec laquelle ils ont des liens et, pour choisir ces fonds sous-jacents, utilise les mêmes critères que ceux susmentionnés dont il se sert pour choisir des titres;

• prend en considération des facteurs ESG.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance pour satisfaire aux demandes de souscription ou de rachat, ou à des fins défensives ou à d'autres fins.

Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, par exemple pour couvrir une partie ou la totalité de son exposition au risque de change ou pour protéger son portefeuille. Le Fonds peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment afin d'obtenir une exposition à certains titres ou à certaines catégories d'actifs sans investir directement dans ceux-ci, ou afin de générer du revenu. Le Fonds n'utilisera les dérivés que de la façon permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son rendement.

Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert pourvu que ces opérations soient conformes à son objectif de placement et selon ce qui est permis par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le gestionnaire emploie l'analyse précédemment pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque, selon le gestionnaire, l'analyse donne lieu de façon générale à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des achats possibles. Lorsque, selon le gestionnaire, l'analyse donne généralement lieu à des perspectives défavorables, les titres de crédit de l'instrument, les caractéristiques afférentes aux garanties, les dispositions de l'acte constitutif, ainsi que la capacité de gestion de l'émetteur, la structure de son capital, son niveau d'endettement et sa capacité de respecter ses obligations courantes;

- peut également prendre en considération des modèles quantitatifs qui évaluent systématiquement ces facteurs et d'autres facteurs:
- prend en considération des facteurs ESG;
- peut investir dans des titres d'autres fonds d'investissement (y compris des OPC et des fonds négociés en bourse) qui peuvent être gérés par le gestionnaire, le sous-conseiller et/ou un membre du groupe du gestionnaire et/ou du sous-conseiller ou une personne avec laquelle l'un ou l'autre a des liens, et pour choisir ces fonds sous-jacents, utilise les mêmes critères que ceux susmentionnés dont il se sert pour choisir des titres.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance pour satisfaire aux demandes de souscription ou de rachat, ou à des fins défensives ou à d'autres fins, ce qui peut amener le Fonds à s'éloigner temporairement de ses objectifs de placement.

Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, par exemple pour couvrir une partie ou la totalité de son exposition au risque de change ou pour protéger son portefeuille. Le Fonds peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment afin d'obtenir une exposition à certains titres ou à certaines catégories d'actifs sans investir directement dans ceux-ci, ou afin de générer du revenu. Le Fonds n'utilisera les dérivés que de la façon permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter son rendement.

Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert pourvu que ces opérations soient conformes à son objectif de placement et selon ce qui est permis par les autorités canadiennes en

	l'émetteur s'ajoutent à la liste des ventes à découvert possibles. Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première en vigueur, laquelle consiste à souscrire des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera.	valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le sous-conseiller emploie l'analyse décrite précédemment pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque, selon le sous-conseiller, l'analyse donne lieu de façon générale à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des achats possibles. Lorsque, selon le sous-conseiller, l'analyse donne généralement lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des ventes à découvert possibles. Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première en vigueur, laquelle consiste à souscrire des titres dans l'espoir que
		leur valeur marchande s'appréciera.
Niveau de risque	Faible à moyen	Faible ¹⁾

1) Le niveau de risque mis à jour est fondé sur un historique de rendement de 10 ans d'un indice de référence plutôt que sur le rendement du Fonds prorogé étant donné qu'une fois la modification de l'objectif de placement mise en œuvre, l'historique de rendement des placements du Fonds prorogé ne sera plus de 10 ans en conformité avec le nouvel objectif de placement à partir duquel un écart-type peut être calculé.

Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé ont tous deux la capacité d'investir à l'échelle mondiale dans les titres à revenu fixe; toutefois, l'exposition aux actions ne fait pas partie de l'objectif du Fonds prorogé. Par conséquent, le gestionnaire estime qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement fondamentaux du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé <u>ne sont pas</u> semblables pour l'essentiel. Malgré ces différences, le gestionnaire est d'avis que la fusion proposée est dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution et de ses porteurs de titres en raison des avantages décrits à la rubrique « Avantages de la fusion » à la page 18.

Le Fonds en dissolution n'a pas de sous-conseiller, alors que si la modification de l'objectif de placement est mise en œuvre, le sous-conseiller du Fonds prorogé sera MFS GPC (avec MFS agissant à titre de sous-conseiller pour MFS GPC). Par conséquent, il y aura un changement important parmi les personnes physiques qui seront principalement responsables de la gestion quotidienne du Fonds prorogé comparativement à celles qui étaient responsables du Fonds en dissolution.

Comparaison de la taille et des frais de gestion des Fonds

Le tableau qui suit présente la valeur liquidative, les frais de gestion et les frais d'administration de chaque série ainsi que le RFG de la série A du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé. Les porteurs de titres de chaque série du Fonds en dissolution recevront des titres d'une série équivalente du Fonds prorogé, à raison de un dollar pour un dollar :

Fonds (le Fonds en dissolution	Valeur liquidative	Frais de gestion et frais d'administration (%) par année (frais d'administration entre parenthèses)					RFG de la série A ²⁾
est grisé)	au 31 mars 2024	Série A	Série DB	Série F	Série I	Série IS	
Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi	22 659 831 \$	1,70 % (0,20 %)	1,15 % (0,20 %)	0,85 % (0,15 %)	≤1,50 %¹) (0,03 %)	0,75 % (0,20 %)	2,10 %

Fonds (le Fonds en dissolution	Valeur Frais de gestion et frais d'administration (%) par année (frais liquidative d'administration entre parenthèses)					RFG de la série A ²⁾	
est grisé)	au 31 mars 2024	Série A	Série DB	Série F	Série I	Série IS	
Sun Life (avant la modification de l'objectif de placement)							
Fonds d'obligations de base plus mondiales MFS Sun Life, auparavant, Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life (après la modification de l'objectif de placement)	inchangée	0,93 % (0,15 %)	inchangés	0,43 % (0,10 %)	≤0,93 %¹) (0,03 %)	0,43 % (0,10 %)	inchangé
Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life	14 826 623 \$	1,68 % (0,20 %)	-	0,68 % (0,20 %)	≤1,50 % ¹⁾ (0,05 %)	-	2,08 %

¹⁾ Négociés et versés directement par les investisseurs, mais les frais de gestion ne dépasseront pas 1,50 % ou les frais de gestion de la série A du même fonds, selon le moins élevé de ces montants.

En conséquence de la fusion, les titres de série A, de série F et de série I du Fonds en dissolution fusionneront avec les titres de série A, de série F et de série I du Fonds prorogé, respectivement.

En plus du paiement des frais de gestion et des frais d'administration, le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé sont tous deux responsables du paiement de leurs frais du fonds, y compris : a) les coûts d'emprunt engagés par l'OPC de temps à autre; b) les frais et charges payables au comité d'examen indépendant de l'OPC ou à l'égard de celui-ci; c) les taxes et impôts payables par l'OPC; et d) les coûts pour se conformer à toutes les nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées à l'OPC. Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé paient également chacun des frais relativement aux courtages et aux autres coûts liés aux opérations du portefeuille, y compris les taxes applicables à ces frais et coûts, qui constituent des dépenses de l'OPC, mais qui ne sont pas inclus dans le RFG d'une série de l'OPC.

En conséquence de la fusion, les porteurs de titres du Fonds en dissolution recevront des titres du Fonds prorogé dont les frais de gestion et les frais d'administration sont inférieurs à ceux de leurs titres du Fonds en dissolution. Le gestionnaire est d'avis qu'une personne raisonnable estimerait que la structure des frais du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé sont semblables pour l'essentiel.

Rendements annuels

Le tableau qui suit indique le rendement annuel total des titres de série A du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé pour les périodes indiquées prenant fin le 31 décembre. Le Fonds prorogé a eu un rendement supérieur à celui du Fonds en dissolution en 2022 et en 2023, mais un rendement inférieur à celui de ce dernier en 2021. Veuillez noter que le rendement passé n'est pas indicatif du rendement futur. Plus particulièrement, le rendement passé du Fonds prorogé n'est pas indicatif du rendement futur du Fonds prorogé étant donné que son objectif de placement sera modifié si la modification de l'objectif de placement est approuvée par les porteurs de titres du Fonds prorogé.

²⁾ RFG au 31 décembre 2023.

Fonds (le Fonds en dissolution est grisé)	2023 (%)	2022 (%)	2021 (%)	2020 (%)	2019 (%)
Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life	10,1	-7,7	-7,7	0,9	6,0
Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life	8,3	-9,0	8,5	-	-

Avantages de la fusion

Le gestionnaire est d'avis que la fusion sera avantageuse pour les porteurs de titres du Fonds en dissolution pour les raisons suivantes :

- les porteurs de titres du Fonds en dissolution recevront des titres du Fonds prorogé assortis de frais de gestion et de frais d'administration inférieurs à ceux facturés à l'égard des séries de titres du Fonds en dissolution qu'ils détiennent à l'heure actuelle;
- le Fonds en dissolution n'a pas réussi à attirer suffisamment d'actifs de la part d'investisseurs et son envergure demeure inférieure à moins de 15 millions de dollars en date du 31 mars 2024. Il est difficile de gérer efficacement le Fonds en dissolution en raison du faible niveau d'actifs dans celui-ci. Le gestionnaire est d'avis que le Fonds prorogé est un moyen de placement plus viable à long terme en raison de sa plus grande taille et envergure et permettra aux porteurs de titres du Fonds en dissolution de bénéficier de la capacité du Fonds prorogé d'offrir une mise en œuvre plus efficace du portefeuille ainsi qu'une occasion d'obtenir des rendements rajustés en fonction du risque supérieurs;

Incidences fiscales

La fusion sera réalisée dans le cadre d'une opération imposable. Dans le cas d'une fusion imposable, les porteurs de titres non inscrits du Fonds en dissolution qui ont un gain non réalisé sur leur placement seront réputés réaliser un gain en capital à la date de la fusion, et ce gain sera déclaré dans leur déclaration de revenus de 2024.

La fusion entraînera l'expiration des reports prospectifs de pertes en capital du Fonds en dissolution. Toutefois, les reports prospectifs de pertes en capital du Fonds prorogé sont conservés au profit des porteurs de titres actuels du Fonds prorogé et des porteurs de titres du Fonds en dissolution qui deviendront des investisseurs du Fonds prorogé après la fusion. Le gestionnaire a la possibilité de réaliser la fusion dans le cadre d'une opération non imposable. Cependant, si la fusion est réalisée dans le cadre d'une opération non imposable, tous les reports prospectifs de pertes en capital du Fonds prorogé expireront. Au 31 mars 2024, le Fonds prorogé avait des reports prospectifs de pertes en capital d'une valeur d'environ 12 millions de dollars.

Malgré le fait que la fusion soit réalisée dans le cadre d'une opération imposable, le gestionnaire est d'avis que l'opération est dans l'intérêt fondamental des porteurs de titres du Fonds en dissolution pour les raisons susmentionnées.

Procédure de la fusion

La fusion proposée sera structurée comme suit :

- Avant d'effectuer la fusion, les actifs en portefeuille du Fonds en dissolution qui ne sont pas adéquats pour le Fonds prorogé, ou qui ne sont pas jugés acceptables par le sous-conseiller du Fonds prorogé, seront vendus. Par conséquent, le Fonds en dissolution détiendra temporairement de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie et son actif ne sera pas, pendant une courte période avant la fusion, entièrement investi conformément à ses objectifs de placement.
- La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fonds en dissolution sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de fusion conformément à sa déclaration de fiducie.
- Le Fonds en dissolution déclarera et versera à ses porteurs de titres une distribution composée d'un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour s'assurer que le Fonds en dissolution n'aura pas d'impôt à payer pour son année d'imposition courante, et il réinvestira automatiquement cette distribution.
- Le Fonds prorogé fera l'acquisition du portefeuille de placement et des autres actifs du Fonds en dissolution en échange de titres du Fonds prorogé.
- Le Fonds prorogé ne prendra en charge aucune dette du Fonds en dissolution, et le Fonds en dissolution conservera suffisamment d'actifs pour régler sa dette provisionnée, le cas échéant, à la date de fusion.
- Les titres du Fonds prorogé reçus par le Fonds en dissolution auront une valeur liquidative totale égale à la valeur des actifs du Fonds en dissolution acquis par le Fonds prorogé, et les titres du Fonds prorogé seront émis à la valeur liquidative par titre par série applicable à la fermeture des bureaux à la date de fusion.
- À la date de fusion, les titres du Fonds prorogé reçus par le Fonds en dissolution seront distribués aux porteurs de titres du Fonds en dissolution, à raison de un dollar pour un dollar, en échange de leurs titres du Fonds en dissolution, les porteurs de titres de chaque série du Fonds en dissolution recevant des titres de la série correspondante du Fonds prorogé de la façon décrite plus amplement ci-après.
- Dès que raisonnablement possible après la fusion, le Fonds en dissolution sera liquidé.

Suspension des rachats et des souscriptions de titres du Fonds en dissolution

Si la fusion proposée est approuvée, le droit de faire racheter ou d'échanger des titres du Fonds en dissolution prendra fin à la fermeture des bureaux à la date de fusion.

Après la fusion, les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution pourront faire racheter ou échanger les titres du Fonds prorogé qu'ils auront reçus à la date de fusion.

Depuis la fermeture des bureaux le 8 mars 2024, les titres du Fonds en dissolution ne peuvent plus faire l'objet de souscriptions par de nouveaux investisseurs, mais sont toujours offerts aux investisseurs existants, y compris aux investisseurs effectuant des souscriptions aux termes de programmes de prélèvements automatiques existants avant le 8 mars 2024. Si les porteurs de titres du Fonds en dissolution approuvent la fusion, et sous réserve de l'approbation de la modification de l'objectif de placement par les porteurs de titres du Fonds prorogé, les programmes de prélèvements automatiques seront suspendus à la fermeture des

bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date de fusion ou vers cette date et ils seront rétablis à l'égard de la même série du Fonds prorogé après la réalisation de la fusion.

Si les porteurs de titres du Fonds en dissolution n'approuvent pas la fusion, ou si les porteurs de titres du Fonds prorogé n'approuvent pas la modification de l'objectif de placement, les programmes de prélèvements automatiques seront suspendus immédiatement après les assemblées et le Fonds en dissolution sera dissous en date du 28 juin 2024 ou vers cette date.

Si les porteurs de titres du Fonds en dissolution approuvent la fusion, le gestionnaire renoncera aux frais de rachat applicables à l'égard des porteurs de titres qui souhaitent présenter une demande de rachat de titres du Fonds en dissolution souscrits initialement aux termes de l'option frais d'acquisition différés ou de l'option frais d'acquisition réduits entre le jour ouvrable suivant l'assemblée et le jour ouvrable précédant immédiatement la date de fusion.

Incidences fiscales fédérales canadiennes liées à la fusion

Le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la fusion décrite précédemment. Le présent résumé s'applique à un porteur de titres du Fonds en dissolution qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, à tout moment important, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé et n'est pas membre du groupe de ces derniers et qui détient ses titres du Fonds en dissolution directement, à titre d'immobilisations, ou dans un régime enregistré.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions fiscales et sur notre compréhension des politiques et des pratiques administratives actuellement publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales de toute province ou de tout territoire du Canada ni de tout pays étranger. Sauf en ce qui a trait aux propositions fiscales, le résumé ne prend en considération aucune modification pouvant être apportée aux lois ni ne prévoit de telles modifications, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni aucun changement pouvant être apporté aux pratiques administratives de l'ARC. Il est fondé sur l'hypothèse que le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé seront admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » (au sens donné à cette expression pour l'application de la Loi de l'impôt) à tout moment important.

Le présent résumé est de nature générale uniquement, et il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal et ne devrait pas être traité comme tel. Il ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Les porteurs de titres sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation personnelle.

Rachats et échanges avant la fusion

Si vous faites racheter des titres du Fonds en dissolution ou échangez ces titres contre des titres d'un fonds structuré en fiducie géré par le gestionnaire avant la date de fusion, vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit du rachat ou d'échange est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des titres et des frais raisonnables de disposition. Sauf si les titres sont détenus dans votre régime enregistré, la moitié d'un tel gain en capital (un « gain en capital imposable ») doit être incluse dans le calcul de votre revenu, et la moitié d'une telle perte en capital (une « perte en capital déductible ») peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Si vos titres sont détenus dans un régime enregistré, les retraits du régime enregistré, sauf les retraits d'un CELI et certains retraits autorisés d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP, seront généralement entièrement imposables.

Incidences fiscales de la fusion

La présente partie du résumé s'applique aux porteurs de titres du Fonds en dissolution qui détiennent leurs titres à l'extérieur d'un régime enregistré.

La fusion a été structurée en tant que fusion imposable, ce qui permettra aux pertes inutilisées accumulées dans le Fonds prorogé de faire l'objet d'un report prospectif en vue de réduire les possibles gains futurs du Fonds prorogé après la réalisation de la fusion.

Comme il est indiqué précédemment à la rubrique « Procédure de la fusion », avant la réalisation de la fusion, le Fonds en dissolution liquidera une partie ou la totalité des titres de son portefeuille. Par conséquent, le Fonds en dissolution pourrait réaliser un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition reçu pour un actif particulier sur le prix de base rajusté de cet actif et les frais raisonnables de disposition. Pour s'assurer que le Fonds en dissolution ne sera pas assujetti à l'impôt au cours de son année d'imposition courante qui comprend la date de fusion, avant le transfert d'actifs au Fonds prorogé, le Fonds en dissolution distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, s'il en est, aux porteurs de titres. Le calcul des gains en capital nets réalisés comprendra les gains en capital ou les pertes en capital réalisés à la vente d'actifs, comme il est décrit ci-dessus, et l'application des reports prospectifs de pertes disponibles du Fonds en dissolution. Ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds en dissolution et ne pourront pas être versées en espèces.

Les porteurs de titres du Fonds en dissolution seront assujettis aux mêmes conséquences fiscales relativement aux distributions versées dans le cadre de la fusion que celles applicables aux distributions ordinaires versées par le Fonds en dissolution. À moins que les titres soient détenus dans un régime enregistré, les porteurs de titres recevront un relevé aux fins de l'impôt indiquant les montants devant être inclus dans leur revenu pour l'année d'imposition 2024.

À la date de fusion, le Fonds en dissolution transférera la totalité de sa trésorerie et de ses actifs restants au Fonds prorogé en échange de titres du Fonds prorogé.

Le coût, pour le Fonds en dissolution, des titres du Fonds prorogé reçus dans le cadre de la fusion sera égal à la juste valeur marchande des actifs du Fonds en dissolution transférés au Fonds prorogé. La distribution par le Fonds en dissolution de titres du Fonds prorogé aux porteurs de titres en échange de titres du Fonds en dissolution n'entraînera pas de gain ou de perte en capital pour le Fonds en dissolution, à condition que la distribution ait lieu immédiatement après le transfert des actifs au Fonds prorogé. Tout report prospectif de perte inutilisé du Fonds en dissolution expirera au moment de la fusion.

À la distribution par le Fonds en dissolution de titres du Fonds prorogé en échange de titres du Fonds en dissolution, les porteurs de titres du Fonds en dissolution subiront une disposition de leurs titres du Fonds en dissolution et recevront un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des titres du Fonds prorogé. Par conséquent, les porteurs de titres réaliseront un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) de ce produit de disposition sur le prix de base rajusté des titres du porteur de titres du Fonds en dissolution et les frais raisonnables de disposition. La moitié du gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de titres et la moitié de toute perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Un porteur de titres acquerra des titres du Fonds prorogé reçus par suite de la fusion à un prix égal à la juste valeur marchande de ces titres au moment de la fusion. Ce prix sera vraisemblablement différent du prix de base rajusté des titres du Fonds en dissolution qui ont été échangés. Le prix des nouveaux titres du Fonds prorogé correspondra à la

moyenne du prix de base rajusté des autres titres de la même série du Fonds prorogé déjà détenus par le porteur de titres.

<u>Titres du Fonds en dissolution détenus dans un régime enregistré et admissibilité aux fins de</u> placement

Si les titres du Fonds en dissolution sont détenus dans un régime enregistré, les gains en capital réalisés au rachat de titres seront généralement exonérés d'impôt jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'un retrait du régime enregistré. Les retraits de régimes enregistrés (sauf un retrait d'un CELI et certains retraits autorisés d'un REEE ou d'un REEI) sont généralement imposables. À condition que le Fonds prorogé soit admissible à tout moment important à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les titres du Fonds prorogé constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

À condition que le rentier, le titulaire ou le souscripteur d'un REER, d'un FERR, d'un REEL ou d'un CELI n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds prorogé et ne détienne pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds prorogé, les titres du Fonds prorogé ne constitueront pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré.

Les porteurs de titres devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour savoir si les titres d'un Fonds prorogé constitueraient un placement interdit pour leur REER, FERR, CELI, REEI ou REEE.

Conséquences fiscales d'un placement dans le Fonds prorogé

Veuillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds prorogé, que vous pouvez obtenir sur demande et sans frais auprès du gestionnaire, pour consulter une description des incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de titres du Fonds prorogé.

Si vous échangez vos titres du Fonds en dissolution contre des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire, l'échange constituera un rachat et déclenchera un gain en capital (ou une perte).

Recommandation du gestionnaire et recommandation positive du comité d'examen indépendant concernant la fusion

Le gestionnaire est d'avis que la fusion proposée est dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution et de ses porteurs de titres et recommande aux porteurs de titres du Fonds en dissolution de voter POUR la fusion.

Le comité d'examen indépendant du Fonds en dissolution a passé en revue les modalités de la fusion proposée et a avisé le gestionnaire qu'à son avis, après enquête raisonnable, la fusion proposée, si elle est mise en œuvre, permettrait de parvenir à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds en dissolution.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires concernant les Fonds figurent dans le prospectus simplifié, les derniers aperçus du fonds déposés (les « **aperçus du fonds** »), les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires et les états financiers intermédiaires non audités et annuels audités des Fonds. Des exemplaires des aperçus du fonds du Fonds prorogé seront postés aux porteurs de titres du Fonds en dissolution. Les porteurs de titres devraient examiner les aperçus du fonds attentivement.

Vous pouvez obtenir un exemplaire du prospectus simplifié, des aperçus du fonds, des plus récents états financiers intermédiaires et états financiers annuels et des plus récents rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires en visitant le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR+) au www.sedarplus.ca. Vous pouvez également obtenir ces documents en visitant le site Web du gestionnaire, au www.placementsmondiauxsunlife.com, en téléphonant au numéro sans frais 1 877 344-1434 ou en transmettant une demande par courriel à l'adresse info@placementsmondiauxsunlife.com.

APPROBATIONS REQUISES

La modification de l'objectif de placement du Fonds prorogé ne prendra effet que si elle est approuvée à la majorité des voix (c.-à-d. plus de 50 %) rattachées aux titres en circulation du Fonds prorogé exprimées à l'assemblée. La fusion ne prendra effet que si elle est approuvée à la majorité des voix (c.-à-d. plus de 50 %) rattachées aux titres en circulation du Fonds en dissolution exprimées à l'assemblée et que si la modification de l'objectif de placement du Fonds prorogé est approuvée à la majorité des voix rattachées aux titres en circulation du Fonds prorogé exprimées à l'assemblée.

Les porteurs de titres de chaque Fonds ont droit à une voix par titre entier détenu et à aucune voix pour les fractions de titre détenues. Les porteurs de titres d'un Fonds inscrits à la fermeture des bureaux le 15 avril 2024 auront le droit de voter à l'assemblée relative au Fonds, sauf dans la mesure où ces titres auront été rachetés avant l'assemblée ou qu'un cessionnaire des titres après cette date aura respecté les procédures requises afin d'être habile à exercer les droits de vote rattachés aux titres cédés. Si vos titres vous ont été transférés par un autre porteur après le 15 avril 2024 (ce qui ne pourra survenir que dans des circonstances inhabituelles, comme au décès d'un porteur), vous devriez communiquer avec le gestionnaire afin d'établir les documents nécessaires pour effectuer le transfert des titres dans les registres du gestionnaire. Vous ne serez en mesure d'exercer les droits de vote rattachés aux titres cédés qu'après que le transfert aura été consigné dans les registres du gestionnaire.

Le quorum requis à chaque assemblée d'un Fonds est d'au moins deux porteurs de titres présents en personne ou représentés par procuration. Pour qu'une assemblée soit dûment constituée, le quorum requis doit y être formé. En cas d'ajournement de l'assemblée d'un Fonds en raison de l'absence de quorum, le quorum à la reprise de l'assemblée ajournée sera formé du nombre de porteurs de titres présents en personne ou représentés par procuration à la reprise de l'assemblée.

GESTION DES FONDS

La gestion des affaires quotidiennes du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé relève du gestionnaire, conformément à une convention de gestion cadre.

Aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et Amundi, Amundi fournit des services de conseils en placement à l'égard du Fonds prorogé. Le Fonds prorogé verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services fournis, et le gestionnaire verse une partie de ces frais à Amundi. Si la modification de l'objectif de placement du Fonds prorogé est approuvée, les

sous-conseillers du Fonds prorogé seront remplacés, passant d'Amundi à MFS GPC (avec MFS agissant à titre de sous-conseiller pour MFS GPC).

Entre le 1^{er} janvier 2023, soit le début du dernier exercice complet des Fonds, et le 31 mars 2024, les frais de gestion totaux (y compris la taxe sur les produits et services) payés par chaque Fonds au gestionnaire relativement à l'ensemble de ses séries de titres, selon le cas (sauf les titres de série I des Fonds, à l'égard desquels aucuns frais de gestion ne sont payés par les Fonds) ont été les suivants :

Nom du Fonds	Frais de gestion payés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023	Frais de gestion payés au cours de la période allant du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024	
Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life	62 915 \$	9 815 \$	
Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life	356 204 \$	79 954 \$	

Le nom et la ville de résidence des initiés de chaque Fonds, qui comprennent certains administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire, sont les suivants : S. Patricia Callon, Toronto (Ontario); Chhad Aul, Toronto (Ontario); Oricia Smith, Etobicoke (Ontario); Vida Mascarenhas, Toronto (Ontario); Jacques Goulet, Toronto (Ontario); Courtney Learmont, Etobicoke (Ontario); Thomas Reid, Newmarket (Ontario); Michael Schofield, Waterloo (Ontario); et Hema Latha Sinnakaundan, Oakville (Ontario).

Outre les administrateurs et les membres de la haute direction nommés ci-dessus, les porteurs de titres nommés ci-après sont considérés comme des initiés du Fonds concerné, car ils détenaient chacun, à la fermeture des bureaux le 31 mars 2024, plus de 10 % des titres du Fonds concerné.

Nom du Fonds	Porteur de titres	Province de résidence	
Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	Ontario	

Le gestionnaire reçoit une rémunération de la part des Fonds, comme il est décrit précédemment dans la présente rubrique. À l'exception de cette rémunération versée au gestionnaire ou sauf si ce n'est en raison de l'achat, de la vente et de la propriété de titres des Fonds, aucun des initiés n'a reçu une forme quelconque de rémunération des Fonds, et aucun d'eux n'a contracté un prêt auprès des Fonds ni n'a conclu une opération ou un accord avec les Fonds au cours de 2023. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de Financière Sun Life inc. Financière Sun Life inc. est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto, de la New York Stock Exchange et de la Bourse des Philippines, et son siège est situé au One York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

NOMINATION ET RÉVOCATION DES FONDÉS DE POUVOIR

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et/ou des dirigeants du gestionnaire. Vous avez le droit de nommer une autre personne (qui n'a pas à être un porteur de titres du Fonds) pour assister et agir en votre nom à l'assemblée en biffant les noms imprimés et en inscrivant le nom de cette personne dans l'espace blanc prévu à cet effet dans le formulaire de procuration, ou en remplissant un autre formulaire de procuration en bonne et due forme. Pour être valides, les procurations doivent être transmises à Data Processing Centre, P.O. Box 3700, Stn Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9, être signées et être reçues par celle-ci au plus tard 24 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le

début de l'assemblée ou d'une reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Vous pouvez également voter en personne, par téléphone ou par Internet. Si vous choisissez de voter par téléphone, vous pouvez communiquer vos directives de vote par téléphone au 1 800 474-7501 (en français) ou au 1 800 474-7493 (en anglais). Vous pouvez également voter par Internet, à l'adresse www.proxyvote.com. Si vous votez par téléphone ou par Internet, votre vote doit être soumis au plus tard le jour précédant l'assemblée (soit le 30 mai 2024), étant donné que les services de vote par téléphone et par Internet ne peuvent pas être utilisés le jour de l'assemblée. Vous pouvez également déposer votre procuration auprès du président de l'assemblée avant le début de celle-ci au plus tard.

Si vous soumettez une procuration, vous pouvez la révoquer à l'égard d'une question quelconque à la condition que le vote n'ait pas encore eu lieu sur cette question. Vous pouvez révoquer votre procuration de l'une des facons suivantes :

- en remplissant et en signant une procuration portant une date ultérieure et en la déposant de la façon décrite précédemment;
- en déposant une révocation écrite signée par vous ou votre mandataire autorisé par écrit à agir en votre nom, à l'adresse mentionnée précédemment, en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant le jour de l'assemblée ou de toute reprise d'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée, ou encore auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de sa reprise;
- de toute autre façon autorisée par la loi.

EXERCICE D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PAR LES FONDÉS DE POUVOIR

Les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote se rattachant aux titres pour lesquels ils sont nommés à titre de fondés de pouvoir selon vos instructions indiquées dans le formulaire de procuration.

En l'absence de telles instructions, les droits de vote se rattachant à ces titres seront exercés par les représentants de la direction <u>en faveur</u> des résolutions énoncées à l'annexe A de la présente circulaire.

Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux représentants désignés de la direction relativement aux modifications des questions précisées dans l'avis de convocation aux assemblées et relativement à toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée. À la date de la présente circulaire, le gestionnaire n'avait connaissance d'aucune telle modification ou autre question.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS

Le capital du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé peut être divisé en un nombre illimité de catégories et de séries. Un nombre illimité de titres de chaque série de chaque Fonds peut être émis. À la fermeture des bureaux le 15 avril 2024, chaque série du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé comptait les nombres suivants de titres émis et en circulation :

Nombre de titres émis et en circulation

Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life Série A Série F Série O	161 870,349 73 821,500 1 163 825,933
Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life	
Série A	3 569 330,940
Série DB	0,000
Série F	2 167 900,744
Série I	295 799,803

Chaque titre entier d'un Fonds confère une voix à son porteur à l'égard de toutes les questions se rapportant à ce Fonds.

Le conseil d'administration du gestionnaire a fixé au 15 avril 2024 la date de clôture des registres pour déterminer quels porteurs de titres d'un Fonds ont le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée et de voter à cette assemblée.

L'exigence relative au quorum pour chacun des Fonds est présentée ci-dessus sous la rubrique « Approbations requises » à la page 23.

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, à la fermeture des bureaux le 31 mars 2024, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote se rattachant aux titres d'une série d'un Fonds conférant droit de vote aux assemblées ni n'exerçait une emprise sur un tel pourcentage de ces droits de vote, à l'exception de ce qui suit :

Fonds	Série	Porteur de titres		Pourcentage des titres de la série émis et en circulation
Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life	I	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	1 163 826	100 %

Au 31 mars 2024, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction du gestionnaire ne détenait plus de 10 % des titres émis et en circulation d'une série d'un Fonds.

Les droits de vote rattachés aux titres des Fonds qui sont détenus par d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ne seront pas exercés aux assemblées. Le gestionnaire a l'intention d'exercer aux assemblées les droits de vote rattachés aux titres des Fonds qu'il détient en faveur des résolutions proposées et le gestionnaire comprend que certaines sociétés membres de son groupe, y compris Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, pourraient exercer à l'assemblée les droits de vote rattachés aux titres du Fonds qu'elles détiennent en faveur des résolutions proposées. Ces

sociétés détiennent ces titres en rapport avec les obligations qu'elles ont à l'endroit de leurs clients respectifs, obligations dont la nature dépend des Fonds.

ATTESTATION

Le contenu de la présente circulaire et sa distribution aux porteurs de titres des Fonds ont été approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire.

FAIT à Toronto, en Ontario, le 26 avril 2024

Sur ordre du conseil d'administration de Gestion d'actifs PMSL inc., à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

(signé) « Oricia Smith »

Nom: Oricia Smith Poste: Présidente

ANNEXE A – RESOLUTIONS

Résolution du Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life (le « Fonds »)

(pour le Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life seulement)

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt fondamental du Fonds et de ses porteurs de titres de modifier l'objectif de placement du Fonds comme il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations datée du 26 avril 2024 (la « **circulaire** »);

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- 1. la modification de l'objectif de placement du Fonds, comme il est décrit dans la circulaire, est par les présentes approuvée;
- 2. toute modification à toute convention existante à laquelle le Fonds est partie qui est nécessaire pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution est par les présentes autorisée et approuvée;
- 3. toute modification à toute convention existante à laquelle Gestion d'actifs PMSL inc., à titre de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds (le « **gestionnaire** »), est partie qui est nécessaire pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution est par les présentes autorisée et approuvée;
- 4. tout dirigeant ou administrateur du gestionnaire reçoit par les présentes l'autorisation et est chargé, au nom du Fonds, de signer et de livrer les documents nécessaires et de prendre toutes les autres mesures nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution;
- 5. le gestionnaire est par les présentes autorisé à reporter la mise en œuvre de la modification de l'objectif de placement jusqu'au 31 décembre 2024, au plus tard, sans obtenir d'autre approbation des investisseurs du Fonds;
- 6. le gestionnaire est par les présentes autorisé à révoquer la présente résolution pour quelque raison que ce soit, à son appréciation, sans obtenir d'autre approbation des investisseurs du Fonds, à tout moment avant la mise en œuvre des modifications décrites précédemment pour quelque raison que ce soit s'il est déterminé qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds et de ses porteurs de titres de ne pas les mettre en œuvre.

Résolution du Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life (le « Fonds en dissolution »)

(pour le Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life seulement)

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution et de ses porteurs de titres de fusionner le Fonds en dissolution avec le Fonds de titres de créance des marchés émergents Amundi Sun Life (le « **Fonds prorogé** ») comme il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations datée du 26 avril 2024 (la « **circulaire** »);

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- 1. la fusion du Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé, comme il est décrit dans la circulaire, est par les présentes autorisée et approuvée;
- 2. Gestion d'actifs PMSL inc. (le « **gestionnaire** »), à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé, est par les présentes autorisée à faire ce qui suit :
 - à la date de la fusion ou peu avant cette date, faire en sorte que le Fonds en dissolution distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés pour son année d'imposition courante, s'il en est, dans la mesure nécessaire pour que le Fonds en dissolution n'ait pas à payer d'impôt;
 - b) vendre les actifs nets du Fonds en dissolution au Fonds prorogé en échange de titres de la série concernée du Fonds prorogé;
 - c) distribuer les titres du Fonds prorogé reçus par le Fonds en dissolution aux porteurs de titres du Fonds en dissolution en échange de la totalité des titres existants du Fonds en dissolution de ces porteurs de titres, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série:
 - d) liquider le Fonds en dissolution dès que raisonnablement possible après la fusion;
- 3. toute modification à toute convention existante à laquelle le Fonds en dissolution est partie qui est nécessaire pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution est par les présentes autorisée et approuvée;
- 4. toute modification à toute convention existante à laquelle le gestionnaire est partie qui est nécessaire pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution est par les présentes autorisée et approuvée;
- 5. tout dirigeant ou administrateur du gestionnaire reçoit par les présentes l'autorisation et est chargé, au nom du Fonds en dissolution, de signer et de livrer les documents nécessaires et de prendre toutes les autres mesures nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution;
- 6. le gestionnaire est par les présentes autorisé à reporter la mise en œuvre de la fusion jusqu'au 31 décembre 2024, au plus tard, sans obtenir d'autre approbation des investisseurs du Fonds en dissolution;
- 7. le gestionnaire est par les présentes autorisé à révoquer la présente résolution pour quelque raison que ce soit, à son appréciation, sans obtenir d'autre approbation des investisseurs du Fonds en dissolution, à tout moment avant la mise en œuvre des modifications décrites précédemment s'il

est déterminé qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution et de ses porteurs de titres de ne pas les mettre en œuvre.

